

QUEL EST  
LE COSTUME UNIVERSITAIRE  
DES  
DOCTEURS EN MÉDECINE

PAR

PAUL DELMAS,

Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Montpellier.

---

A l'heure actuelle, hormis le clergé dont la tenue est réglée par des usages particuliers, le port de la robe comme costume officiel n'est conservé par les décrets en vigueur que pour le personnel judiciaire ou les membres de l'Université, continuateurs des gens de robe de l'ancien Régime.

Réglementés dès le début du premier Empire avec autant de précision que les uniformes militaires, ces vêtements dérivent du costume civil tel qu'il était porté au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

Dès cette époque, où la mode évolue pour les particuliers par suite de l'adoption de la jaquette catalane ou marseillaise qui n'atteint pas les genoux, la robe longue se fixe dans ses grandes lignes en devenant l'apanage de ceux qui en prennent le nom.

Ainsi qu'il convient à une société fortement hiérarchisée, sa constitution varie selon le rang. Non sans inexactitude, ses trois modalités correspondent à trois groupes aussi tranchés que, de nos jours, dans l'armée, ceux des officiers subalternes, supérieurs, ou généraux.

Dans son type le plus courant, c'est une robe de laine, noire le plus souvent, boutonnée par devant, flottante autour de la taille et froncée à l'encolure, de même qu'à la partie haute des manches dont le bas est ouvert et pendant. La robe des avocats contemporains ou des professeurs de l'enseignement secondaire en est le type.

Pour ceux d'un rang plus relevé, cette sorte de soutane est de satin. Ajustée à la taille par une large ceinture moirée et tombante, à nœud apparent et à franges de soie, elle prend le nom de simarre.

La robe proprement dite est une espèce de manteau ou de pardessus, d'un tissu et d'une couleur différents selon les cas, mais toujours largement ouvert sur la simarre, avec revers de la couleur de la doublure qu'ils continuent, apparents aux devants de la robe et au bas des manches. En fait, simarre et manteau finissent par être cousus ensemble à leur point de jonction latérale, et l'ensemble s'appelle robe. Magistrats et professeurs de Faculté la portent encore aujourd'hui.

Le Roi pour le sacre, les princes dans les grandes cérémonies, et un tout petit nombre de grands dignitaires de la couronne dans leurs fonctions, y ajoutent, sur le haut de la poitrine, une épitoge, ample collet ou camail d'hermine, analogue à celui des cardinaux. Elle fait toujours partie de la grande tenue du ministre de l'instruction publique, en sa qualité de grand-maître de l'Université, et des présidents à la Cour de Cassation. Une double coiffure complète ce costume.

A l'intérieur, une barrette imitée de celle des ecclésiastiques, haut bonnet de drap, de soie ou de velours, à rebras de couleur différente, celle de la doublure, et dont le fond, amorti comme celui d'un sac, est fixé à l'armature cachée qui lui donne sa forme ronde ou carrée, selon la mode, par un bouton ou une houpe de soie. Mortiers et toques en dérivent directement.

A l'extérieur, pour se garantir la tête par le mauvais temps, les deux sexes, depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle, ont emprunté aux gens d'Église le chaperon, à l'origine sorte de domino. Bientôt abandonné par les femmes, sauf celles qui ont abdicqué toute coquetterie, d'où le nom qui leur en est resté, les hommes le transforment peu à peu en une casquette nouée extemporanément à la main. A la manière d'un turban, le tour de tête forme une coiffe ou bourrelet, d'où pendent les extrémités de cette pièce d'étoffe : l'une, longue et étroite, descend, sous le nom de cornette, en avant sur l'épaule gauche pour s'engager sous la ceinture ; l'autre, courte et large, constitue la patte qui tombe en s'évasant derrière le dos. Tel est coiffé PHILIPPE LE BON, dans son costume de grand-maître de l'Ordre de la Toison d'Or.

Vers 1440, lassé de nouer cet agencement complexe, on imagine de bâtir une fois pour toutes la coiffe autour d'un bourrelet d'où pendent cornette et patte ; le chaperon ôté, il s'accroche à une agrafe ou à un bouton cousus sur l'épaule gauche de la robe, la cornette en avant.

Dès lors, il n'en est plus fait usage en tant que couvre-chef : ses dimensions diminuent au point d'en faire, sous le nom de chausse, un accessoire qui, au-dessus de la robe, indiquant la fonction, fait connaître le grade universitaire acquis pour la remplir. A cet effet, comme aujourd'hui les galons au bas de la manche d'un uniforme militaire, les pans de la chausse sont fourrés de un à trois rangs d'hermine, selon qu'il s'agit d'un bachelier, d'un licencié ou d'un docteur.

Jusqu'à la loi du 19 août 1792, les Universités de l'Ancien Régime, celles de Droit depuis les lettres de Louis IX à l'évêque de

Maguelone, en juin 1230, celles de Médecine depuis les statuts complémentaires de l'Université de Médecine de Montpellier, en date des 14 et 21 janvier 1240 (nouveau style), délivraient en effet ces trois grades aux candidats à la maîtrise.

Le premier, ou baccalauréat, n'est qu'un simple certificat d'aptitude, sans valeur en dehors de l'Ecole. Le bachelier était ainsi nommé par analogie avec le *baccalarius*, sorte de propriétaire de vacherie, ou vassal inférieur qui sert sous la bannière d'autrui. Les lettrés de la Renaissance en feront plus tard *baccæ laureatus*, celui qui a ceint les premières baies du laurier d'Apollon.

Après de multiples et sérieuses épreuves, s'il en était jugé digne, le bachelier pouvait recevoir de l'évêque, chef suprême de l'Ecole, le grade professionnel effectif, le seul qui compte encore aujourd'hui pour les avocats, la licence, ou autorisation d'exercer, d'enseigner, et même de prétendre au doctorat, s'il en avait le loisir et les ressources.

C'est qu'en effet le doctorat, dont remise est faite à l'impétrant par la Faculté assemblée, n'est qu'un facile mais coûteux triomphe dont beaucoup se dispensent.

Jusqu'aux lettres patentes de LOUIS XII, datées du 29 août 1498, créant à Montpellier 4 régents ou professeurs royaux, tout docteur peut enseigner à la Faculté. Les cours libres d'aujourd'hui prouvent qu'il n'y a rien de changé. Mais la prétention qu'avaient les docteurs ordinaires de participer aux droits, à l'occasion des actes scolaires, provoque l'édit donné par HENRI IV à Paris, le 6 avril 1610, qui ne permet, sous le titre de docteur agrégé, que la participation de deux d'entre eux aux actes universitaires. Telle est la création des agrégatures, qu'il ne faut pas confondre avec agrégation, ce terme désignant alors ce que sont les syndicats médicaux d'aujourd'hui.

Depuis la réorganisation de l'Université par le décret impérial du 17 mars 1808, les autres Facultés continuent à délivrer la série des trois grades, mais, dans les Facultés de Médecine, ceux qui ont franchi les deuxième et quatrième examens ne peuvent plus se parer du grade de bachelier et de licencié, sans valeur pour eux, puisque les prérogatives professionnelles sont liées au titre de docteur.

De même, et à l'encontre d'une opinion très répandue que des nominations viennent démentir à l'occasion, le doctorat est seul exigible des candidats à une chaire de Faculté.

Investis de cette fonction universitaire qu'est le professorat, les titulaires sont toujours soumis, en ce qui concerne leur tenue, à des dispositions qui, non abrogées, ont toujours force de loi.

Par le décret du 17 mars 1808, les professeurs de Faculté de Médecine sont astreints au costume commun à tous les membres de l'Université, l'habit noir avec une palme en or brodée sur la partie gauche de la poitrine. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1820 leur en rappelle l'obligation.

Mais depuis l'arrêté du 20 brumaire an XII, ils doivent porter un second costume dans les cérémonies publiques ou dans les solenni-

tés qui ont lieu dans les établissements universitaires. Il est déterminé comme suit : simarre de soie noire, à boutonnères et boutons cramoisés ; ceinture de soie moirée cramoisie à franges de soie ; robe de soie cramoisie en satin avec les devants de soie noire, et revers des manches de même ; cravate de batiste tombante ; cheveux longs ou ronds ; toque en soie cramoisie à bordure de velours noir, avec un galon d'or, et deux galons pour le doyen ; chausse cramoisie en soie, à trois rangs d'hermine de 8 centimètres.

Le particularisme montpellierain, outre la toque de velours, conserve traditionnellement le camail de chanoine, concédé à ses collègues de la veille par Guillaume de GRIMOARD, ancien professeur de droit à Montpellier, devenu pape en Avignon (1362-1370) sous le nom d'URBAIN V. Depuis 1711, ce camail, caractéristique de la robe de RABELAIS, s'est dédoublé en deux camails superposés et fourrés d'hermine.

Le même arrêté du 20 brumaire an XII prescrit que ce costume, porté aux cérémonies publiques et aux réunions solennelles, sera remplacé, pour les leçons et assemblées particulières, par la robe noire, avec des revers de soie cramoisie, vrai négatif de la robe de grande tenue, puisque robe, ceinture, boutons et boutonnères ont viré du cramoisie au noir, à l'inverse des devants et revers des manches qui de noirs sont devenus cramoisés.

Le texte ajoute enfin : « les simples docteurs en médecine peuvent porter cette robe (de petite tenue) et ses accessoires, soit dans les cérémonies publiques, soit aux audiences des tribunaux. »

Quand, pour les besoins de l'enseignement, en 1823, des agrégés furent institués près des Facultés de Médecine, celles-ci ne jugèrent pas à propos de leur donner le costume des titulaires, que le décret du 4<sup>e</sup> jour complémentaire de l'an XII assignait pourtant aux suppléants des Facultés de droit. D'où, pour les agrégés de médecine, le costume plus haut décrit comme celui de la petite tenue des professeurs. Ils le revêtent, non point comme prérogative de leur fonction, mais en tant que docteur en médecine, dont le grade est attesté par les trois rangs d'hermine qui galonnent cornette et patte de leur chausse.

En l'absence de dispositions contraires à l'arrêté de brumaire, rien n'en interdit le port régulier à tout autre docteur, d'Etat ou d'Université, dans les circonstances précitées.

